

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 19 octobre 2017

Le Conseil Municipal, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation en date du 11 octobre 2017 adressée par le Maire, Jean-Pierre ALLEMAND.

Etaient présents : Jean-Pierre ALLEMAND, Maire, Didier DELIGAND, 1^{er} adjoint, Marie-France CANDORET, 2^{ème} adjointe, Denis LARDENAI, 3^{ème} adjoint, Bruno GREGOIRE, Christine JEGAT, Laure LAGARDERE et Christophe PLASSARD, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : Gérard BAUDOUIN-ROBE, Valérie BLANZIERI, Jean-Baptiste LEMOYNE procuration à Jean-Pierre ALLEMAND, Jean-Pierre MOËNNE-LOCCOZ, Eveline MÔME-DELEVAL procuration à Laure LAGARDERE, Michel PELISSIER procuration à Christophe PLASSARD et Philippe SCHMIED procuration à Didier DELIGAND.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut normalement délibérer.

Monsieur Denis LARDENAI est désigné secrétaire de séance

Le Compte-rendu de la séance du 29 septembre 2017 est adopté à l'unanimité.

1- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation des délégués en vue des élections sénatoriales

Délibération n° 2017/32/5.3

Suivant la circulaire ministérielle du 05 octobre 2017, Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le Conseil Municipal doit se réunir afin de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour l'élection d'un sénateur dans l'Yonne qui se déroulera le 17 décembre 2017. Il rappelle qu'en application des articles L. 288 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Résultat du vote

Délégués titulaires : M. Jean-Pierre ALLEMAND : 8
Mme Marie-France CANDORET : 8
M. Denis LARDENAI : 8

Délégués suppléants : M. Didier DELIGAND : 8
Mme Eveline MOME-DELEVAL : 8
Mme Laure LAGARDERE : 8

Modification des statuts communautaires portant application de la loi NOTRE

Délibération n° 2017/33/5.7

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique bénéficiaient au 1^{er} janvier 2017 de la bonification de leur DGF si elles exerçaient six des onze groupes de compétences fixés par l'article L5214-23-1 du CGCT.

A compter du 1^{er} janvier 2018, elles devront exercer neuf des douze groupes de compétences pour bénéficier de cette bonification.

Monsieur le Maire rappelle l'article 5 des statuts de la CCGB annexé à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016.

Au regard des statuts actuels de la CCGB, les compétences Protection et mise en valeur de l'environnement et action sociale ne rentrent pas dans le champ de la DGF bonifiée.

Les compétences pouvant théoriquement être prises au 1^{er} janvier 2018 sont :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,
- Politique de la ville,
- Création et gestion de maisons de services au public,
- Eau
- Assainissement.

Monsieur le Maire rapporte les travaux engagés lors d'une réunion avec les maires et le bureau communautaire en date du 8 septembre et présente la proposition de modification de l'article 5 des statuts décidée par le Conseil communautaire le 18 septembre :

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GATINAIS EN BOURGOGNE

(Selon l'article L.5214-16 du CGCT, modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015)

Article 5 :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les groupes de compétences obligatoires suivants :

- 1. Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2. Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 sauf les locations immobilières communales à caractère économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;**

4. **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**
5. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

COMPETENCES OPTIONNELLES :

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'**intérêt communautaire**, les compétences optionnelles suivantes :

1. **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**
6. **Politique du logement et du cadre de vie dont la politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;**
7. **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**
8. **Action sociale d'intérêt communautaire ;**
9. **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;**
10. **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

COMPETENCES FACULTATIVES :

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

- **Assainissement Non Collectif (ANC) ;**
- **Aménagement numérique du territoire, notamment dans le cadre du schéma départemental ;**
- **Gestion de l'école de musique, de danse et d'art dramatique du Gâtinais-en-Bourgogne ;**
- **Gestion de l'école multisports du Gâtinais-en-Bourgogne ;**
- **Organisation en propre et/ou soutien aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou festives contribuant au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisant la reconnaissance d'une identité communautaire ;**
- **Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**

De manière globale, la « CCGB » est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la CCGB.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la modification des statuts de la Communauté de communes est décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

Cette condition de majorité qualifiée est acquise à hauteur des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée et supérieure au quart de la population totale concernée ;

Enfin, Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur les modifications statutaires proposées.

Proposition de décision :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5214-16 et L5214-23-1 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes telle que décrite en annexe,
- **PRECISE** que cette modification statutaire prendra effet au 1^{er} janvier 2018,
- **CHARGE** le Maire ou son représentant d'effectuer toute démarche et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **CHARGE** le Maire ou son représentant de sa transmission à la Communauté de Communes.

Approbation du rapport de la CLECT

Délibération n° 2017/34/5.7

Monsieur le Maire rappelle que le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique emporte transfert au profit de la Communauté de Communes et, sur la totalité du territoire de celle-ci, l'ensemble des prérogatives dévolues en matière d'établissement, de vote des taux et de perception du produit de la Cotisation Foncière des entreprises.

Il rappelle, par ailleurs, que ce transfert induit, pour les communes membres, une perte de ressources fiscales liée à la perte de la fiscalité professionnelle communale et, qu'afin de compenser cette diminution de ressources communales, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit le versement par les EPCI à fiscalité professionnelle unique d'une attribution de compensation aux communes membres.

Il précise que le montant de cette attribution est égal au montant de la fiscalité professionnelle perçue par les communes l'année précédant l'adoption de la fiscalité professionnelle unique, minoré des charges transférées par les communes à la Communauté de Communes. Cette charge

financière est évaluée selon une méthodologie fixée par la loi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Monsieur le Maire rappelle que les évaluations de transfert de charges sont déterminées par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prévues au II de l'article L5211-5 du CGCT adoptées sur le rapport de la CLECT.

Il indique que la CLECT a été constituée par délibération N°2016-16-03 et s'est réuni les 20 et 27 janvier 2017.

Elle a désigné M. Claude VIGNEAUX, Président de la CLECT et M. Etienne SEGUELAS, Vice-Président.

La CLECT a, lors de sa séance du 27 janvier, validé le rapport déterminant les attributions de compensation provisoires au titre de l'année 2017 ;

Au cours de ses travaux en date du 12 juillet 2017 puis du 8 Septembre 2017, la CLECT a travaillé sur le rapport final proposant les attributions définitives.

Ce rapport a été adopté à l'unanimité par la CLECT lors de sa séance en date du 8 Septembre 2017.

Désormais, ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes approuvées à la majorité qualifiée de 2/3 au moins des conseils municipaux de la CCGB représentant au moins plus de la 1/2 de la population du territoire de la CCGB, ou par la 1/2 au moins des conseils municipaux représentant au moins les 2/3 de la population du territoire de la CCGB.

Les délibérations des conseils municipaux membres de la CCGB doivent être prises dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

Monsieur le Maire présente le rapport de la CLECT approuvé le 8 septembre dernier (Cf. Document annexé aux présentes).

Décision du Conseil municipal :

VU le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT),

VU l'article 1609 nonies C du CGI,

VU l'article L5211-5 du CGCT,

VU les délibérations n° 2016-16-02 et 2016-16-03 en date du 16 décembre 2016 et 2017-03-01 en date du 10 février 2017,

Considérant les modifications apportées par la Loi de finances 2017, portant obligation pour la CLECT de définir les attributions définitives au plus tard le 30 septembre 2017 afin que les communes puissent valablement délibérer dans les trois mois de la notification de la décision,

Considérant le rapport de la CLECT,

Considérant l'avis favorable donné à l'unanimité par les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées le 8 septembre 2017,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE D'APPROUVER** les conclusions du rapport de la CLECT en date du 8 septembre 2017 et le montant des attributions de compensation définitives au titre de l'année 2017,
- **MANDATE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de sa transmission à la communauté de communes.

QUESTIONS DIVERSES

- ✚ Eglise : Monsieur Deligand a contacté Monsieur Denis Dodeman, architecte, pour lui signaler divers problèmes apparus sur la voûte autour des vitraux. Celui-ci se charge de contacter les entreprises concernées.
- ✚ Parcelles Rue de Paris : Une convention sera établie avec les locataires des parcelles cadastrées B n° 1013 et 761 situées 15 rue de Paris afin d'être conforme avec la réglementation. La vente de ces parcelles leur sera également proposée s'ils sont intéressés.
- ✚ Défibrillateur : Monsieur Grégoire informe que la commune possède dorénavant un défibrillateur. Celui-ci sera installé à l'extérieur de la salle des fêtes et accessible par tout le monde en cas de besoin. Un second défibrillateur sera utilisé par les pompiers, celui-ci est installé dans le camion d'intervention.
- ✚ Pose guirlandes de Noël : Plusieurs devis ont été demandés pour louer une nacelle afin de poser les guirlandes en toute sécurité. Pose effectuée par les pompiers de Vallery.

* * *

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 22 h 30.